

ALGERIE TELECOM -SPA-
DIRECTION OPERATIONNELLE AIN TEMOUCHENT

Réf : -D46/ DPM/MG /58/2020

Ain Témouchent le 02/07/2020

Le Directeur Opérationnel, Ain Témouchent

A
MR LE GÉRANT SARL NASCO / NATIONALE STEEL COMPAGNIE
SIS DOMAINE OUADAH. BP 08 BIS, BIRKHADEM, ALGER, 16105

OBJET: MISE EN DEMEURE

Projet: Acquisition et installation des pylônes et des mats ainsi que leurs accessoires appropriés y compris les travaux de génie civil – SIDI OURIACHE .

- Vu le contrat des travaux N° 05/2020 DU 22/03/2020 conclu avec l'entreprise SARL NASCO.
- Vu le bon de commande 200025 /20 du 29/03/2020
- Vu l'ordre de service N° 11/03/2020 de démarrage des travaux du 22/03/2020 notifié à l'entreprise SARL NASCO
- Vu l'ordre de service N° 03/2020 d'arrêt des travaux du 26/03/2020 notifié à l'entreprise SARL NASCO
- Vu l'ordre de service N° 10/2020 de reprise des travaux du 01/06/2020 notifié à l'entreprise SARL NASCO
- Vu l'ordre de service N° 13/2020 d'arrêt des travaux du 01/06/2020
- Vu l'ordre de service N° 16/2020 de reprise des travaux du 08/06/2020
- l'entreprise est invitée et sans délai de renforcer le chantier en moyens humains et matériel
- Vu le rapport du bureau d'étude.
- vu les deux engagements, moyens humains et matériels.
- Vu l'article N°10 Du marché relatif au délai d'exécution contractuel fixé à 30 jours pour le projet Acquisition et installation des pylônes et des mats ainsi que leurs accessoires appropriés y compris les travaux de génie civil - Site ZOUANIF
- considérant que le délai d'exécution est consommé à 85 %, alors que le taux d'avancement réel de l'ensemble des travaux ne dépasse pas les soixante pourcent (60%).
- Vu le retard non justifié enregistré depuis le démarrage des travaux et dû principalement à la mauvaise organisation du chantier, et manque d'effectifs et moyens matériels.

De ce qui procède :

L'Entreprise SARL NASCO représentée par son gérant est mise en demeure, pour la levée de toutes les anomalies constatées dans le chantier et ce dans les plus brefs délais, et de procéder au renforcement du chantier en moyens humains et matériels pour résorber ce retard, et d'achever les travaux dans délais contractuels.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, Algérie télécom se réserve le droit de prendre les mesures administratives et réglementaires à l'encontre de l'entreprise.

LE DIRECTEUR

